

Appel à candidatures : Médecins relais pour le dispositif des injonctions thérapeutiques au sein de la Bourgogne Franche-Comté

L'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté lance un appel à candidatures pour recruter des médecins relais dans le cadre de la procédure d'injonction thérapeutique.

Les candidatures peuvent être déposées à tout moment, sans date limite.

L'injonction thérapeutique est une mesure prononcée par l'autorité judiciaire (le procureur de la République, en tant qu'alternative aux poursuites pénales, ou la juridiction de condamnation ou encore le juge d'application des peines).

Cette mesure est destinée à accompagner les personnes ayant fait un usage de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool vers les soins en addictologie.

L'injonction thérapeutique permet d'intervenir auprès d'un public souvent encore inconnu des structures spécialisées en addictions. Elle engage une intervention précoce auprès de personnes qui ne sont pas encore dépendantes et pour lesquelles cette procédure permet une prise de conscience et une modification des pratiques. Des résultats très positifs ont pu être observés à la fois en terme d'inscription durable dans un parcours d'accompagnement et de soins et de réduction voire d'arrêt des consommations.

L'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté souhaite soutenir la mesure d'injonctions thérapeutiques et lance un appel à candidatures pour le recrutement de médecins relais qui interviendront dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le rôle du médecin relais

La mission du médecin relais et le cadre juridique de son activité sont définis par les articles L. 3413-1 et suivants et R. 3413-1 et suivants du code de la santé publique.

Dans un premier temps, ce praticien reçoit la personne concernée. Cet entretien permet :

- de procéder à un examen médical ;
- de réaliser une sensibilisation aux risques médico-psycho-sociaux liés à ces pratiques ;
- de mettre en place, si nécessaire, un accompagnement en addictologie (réalisé auprès d'un médecin ou d'une structure spécialisée type CSAPA).

L'entretien est confidentiel, protégé par le secret professionnel. Si cet examen confirme l'opportunité de la mesure, le médecin relais est alors chargé de mettre en œuvre la mesure d'injonction thérapeutique. Il oriente la personne vers une structure spécialisée ou un autre médecin qui sera chargé de lui proposer un traitement médical ou une prise en charge socio-psychologique adaptée.

Le médecin relais propose les modalités d'exécution de la mesure et s'assure de son suivi. Il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation de dépendance, lui propose la modification, la prorogation ou l'arrêt de la mesure.

Le médecin relais a ainsi deux rôles essentiels :

- Il définit, selon la demande et les besoins du patient, les modalités de l'accompagnement à mettre en place et s'assure, au cours d'entretiens semestriels, du suivi de cet accompagnement.
- Il indique à l'autorité judiciaire l'opportunité médicale de la mesure d'injonction thérapeutique puis l'informe de l'évolution de la situation et lui propose, le cas échéant, les adaptations adéquates de la mesure judiciaire.

Ne peut être désigné comme médecin relais, pour une personne déterminée, un médecin :

- *qui présente avec la personne soumise à une mesure d'injonction thérapeutique un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré ou un lien de hiérarchie ;*
- *ou qui est le médecin traitant de cette personne au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale ou qui lui dispense habituellement des soins. Le médecin relais ne peut assurer le traitement ou la surveillance médicale de la personne soumise à la mesure d'injonction thérapeutique (art. R. 3413-6 du code de la santé publique).*

❖ **cf. Schéma procédure générale Mesure Injonctions Thérapeutiques**

Profil des candidats

L'appel à candidature s'adresse à tout médecin :

- inscrit à un tableau de l'ordre des médecins ou, après autorisation du ministre de la Défense, appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées depuis au moins trois ans ;
- disposant de compétences dans le domaine de la prise en charge des addictions ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ordinaire et n'étant pas l'objet d'une suspension d'exercice de la part du Directeur général de l'ARS ou d'un conseil régional de l'ordre des médecins.

Rémunération

Les médecins relais perçoivent, pour chaque personne suivie, une indemnité forfaitaire de 132 euros brut par année civile (3 consultations). Cette somme est réduite de moitié si, durant l'année concernée, le nombre d'entretiens de suivi est égal ou inférieur à deux. L'indemnité est versée au médecin relais par l'agence régionale de santé, sur la base d'un état justificatif annuel conforme au modèle joint en annexe de l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009. Le médecin relais doit adresser cet état justificatif à l'agence régionale de santé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature se compose :

- d'une déclaration de candidature à l'habilitation en tant que médecin relais avec justification des compétences dans le domaine de la prise en charge des addictions ;
- d'un état relatif aux activités professionnelles, lieux et dates d'exercice du candidat ;
- d'une attestation justifiant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ordinaire et n'est pas l'objet d'une suspension d'exercice de la part du Directeur général de l'ARS ou du conseil régional de l'ordre des médecins. Cette attestation est délivrée, selon les cas, par le conseil départemental de l'Ordre des médecins ou par le service de santé des armées.

Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Si vous êtes intéressé(e) par cette mission, vous pouvez adresser vos candidatures ou demander davantage de renseignements auprès de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Les dossiers complets sont à adresser par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique suivante :

ars-bfc-injonctions-therapeutiques@ars.sante.fr

CONTACT

Valérie AGLIETTI
Chargée de Mission / Référente IT
ARS BFC
Direction de la Santé Publique/DPSE
Tél 03 80 41 98 51

ars-bfc-injonctions-therapeutiques@ars.sante.fr